

ATTENTION!

Toute demande de subvention transmise au-delà du **10 mai 2017 – 17h00** ne sera pas prise en considération.

Les dossiers incomplets ou qui ne répondent pas aux critères de recevabilité sont déclarés irrecevables.

Conformément au **décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) octroie des subventions aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles via la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels (COA). Celle-ci examine les demandes qui lui sont soumises selon les règles en vigueur et remet ensuite ses avis motivés au Ministre compétent qui prend la décision finale.

Qu'entend-t-on par distributeur d'œuvres audiovisuelles ?

Est considérée comme distributeur, toute personne morale répondant cumulativement aux points suivants :

- Avoir un objet social qui relève en ordre principal du secteur audiovisuel et employer du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- disposer des droits nécessaires à la distribution d'une œuvre audiovisuelle sur le territoire considéré ;
- assurer la distribution de l'œuvre audiovisuelle sur ce territoire ;
- payer les coûts de distribution afférents.

Qui peut introduire une demande de subvention auprès de la Commission ?

Un distributeur d'œuvres audiovisuelles dont le siège social ou l'agence permanente est situé en en Wallonie ou à Bruxelles peut soumettre une demande d'aide à la Commission pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- ✓ Être une personne morale

- ✓ avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'expression française
- ✓ par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle
- ✓ avoir distribué l'année précédant la demande au minimum 5 longs métrages¹ en première sortie dans les salles de cinéma belges
- ✓ avoir distribué l'année précédant la demande un minimum de 50% d'œuvres audiovisuelles d'art et essai² sur le nombre total de films distribués.

Condition supplémentaire pour les demandes de convention d'une durée de 4 ans :

- ✓ Avoir bénéficié d'une convention avec le Centre du Cinéma les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

Quelles sont les aides prévues dans le cadre de la Commission ?

L'aide accordée aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles est une subvention qui prend la forme d'une **convention** d'une durée de 2 ans ou de 4 ans.

Il revient au responsable du projet de préciser la durée de convention qu'il envisage de solliciter auprès de la Commission. Celle-ci se réserve toutefois le droit de requalifier une demande portant sur une convention de 4 ans sur base des éléments du dossier présenté.

Le montant de la subvention annuelle est de **minimum 5.000 EUR**. Il est **plafonné à 100.000 EUR**.

Comment introduire une demande de subvention à la Commission en 2017 ?

Le dossier de demande de soutien doit parvenir au secrétariat de la COA l'année précédant la période de convention souhaitée.



Mesures transitoires en 2017

Le système de soutien à la distribution de films ayant été modifié en 2017, les distributeurs ont la possibilité de solliciter la COA pour une **aide portant sur l'année 2017** dans les mêmes conditions que celles en vigueur en 2016 (cfr. Guide et formulaire 2016). La demande de soutien doit parvenir au secrétariat de la Commission **avant le 10 mai 2017, 17h00**.

¹ Il s'agit d'œuvres audiovisuelles d'une durée supérieure à 60 minutes destinées prioritairement à la diffusion dans le circuit des salles de cinéma. Cette durée peut -être de minimum 30 minutes lorsqu'il s'agit d'œuvres audiovisuelles destinées aux enfants de moins de 10 ans.

² Pour la classification art et essai, il est décidé de prendre, comme base, la classification française de l'AFCAE (Association française du Cinéma Art et Essai) consultable sur www.art-et-essai.org.

Date limite de remise des dossiers de demande d'aide en 2017 : **10 mai, 17h00**

Formats exigés : - l'exemplaire original du dossier de demande de soutien

- une version numérisée du dossier :

- Format « XLS » du formulaire complété
- Format « PDF » des documents joints

Le dossier de demande de soutien comprend :

- ✓ Le formulaire de demande de soutien dûment complété, daté et signé
 - téléchargeable sur le site du Centre du Cinéma, www.centreducinema.be
- ✓ Compte de résultat et bilan définitifs de l'exercice précédent
 - La liste des recettes et des dépenses relatives aux activités de distribution d'œuvres audiovisuelles doit être jointe aux compte et bilan de la société si cette dernière développe plusieurs secteurs d'activités
- ✓ Statuts de la société
- ✓ Tout élément jugé utile à la bonne compréhension du projet et de la demande de soutien
 - Si le demandeur souhaite montrer des éléments visuels, il lui est conseillé de les mettre à disposition des membres via une plateforme de vision en ligne.
- ✓ Si la demande porte sur une convention d'une durée de 4 ans : le rapport d'activités des 3 dernières années
 - Ce(s) rapport(s) d'activités doit notamment inclure
 - . la liste des œuvres nouvelles distribuées, des œuvres audiovisuelles d'art et d'essai et des œuvres audiovisuelles belges d'expression française
 - . pour chaque œuvre audiovisuelle distribuée : le titre original, le réalisateur, la nationalité, la durée, l'année de production, la date de sortie du film en Belgique, le nombre de copies en exploitation en Belgique, la (les) langue(s) de sous-titrage /doublage, les salles où l'œuvre a été exploitée, nombre d'entrées réalisées en Belgique arrêté au 1er mars de l'année suivant la sortie de l'œuvre audiovisuelle, le box-office, la liste des dépenses liées à la sortie ainsi que les actions spécifiques organisées pour la sortie de l'œuvre
 - **Dispense** pour le(s) rapport(s) d'activité(s) déjà transmis au secrétariat de la COA pour justifier de l'octroi d'une aide.

Quels sont les critères d'évaluation d'une demande ?

Les membres évaluent les demandes de soutien et remettent un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide ainsi que sur le montant de cette aide et la durée de la convention sur base des éléments suivants :

- la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai, et plus particulièrement des œuvres d'initiative belge francophone dans les salles de cinéma situées à Bruxelles et en Wallonie
- l'intérêt culturel du projet pour la Fédération Wallonie-Bruxelles
- la qualité du projet, évaluée notamment sur base des activités de distribution d'œuvres audiovisuelles menées les années précédant la demande
- le volume d'activités
- la spécificité du projet en termes de ligne éditoriale, d'actions menées et de relations avec la presse
- l'adéquation entre le montant demandé et le projet culturel présenté

Quel est le suivi administratif des dossiers soumis à la Commission ?

Le traitement des demandes de soutien soumises à la Commission comprend différentes étapes :

- le secrétariat de la COA réceptionne les demandes d'aide et délivre un accusé de réception
- dans les 2 mois qui suivent, le secrétariat vérifie l'adéquation des éléments du dossier aux règles du décret du 10/11/2012 et atteste de la recevabilité des demandes
- le secrétariat établit l'ordre du jour de la réunion de la COA, en concertation avec le Président de la Commission
- Après avoir instruit les dossiers, le secrétariat les transmet aux membres de la COA.
 - ⇒ À dater de cet envoi, la Commission dispose de 5 mois pour remettre ses conclusions au Ministre compétent
- La COA auditionne les demandeurs de soutien avant la tenue de la réunion d'examen des dossiers
- Les membres de la COA se réunissent pour examiner les demandes inscrites à l'ordre du jour et remettre ses avis
- Le procès-verbal de la réunion, approuvé par Président de la COA, est transmis au Ministre compétent qui décide ou non de suivre l'avis de la Commission.
- Le Directeur du Centre du Cinéma informe les opérateurs de la décision ministérielle par courrier en y joignant l'avis motivé de la Commission.

- Les membres ont un strict devoir de réserve et de confidentialité concernant leur travail et la teneur des débats.
- La convention ou contrat programme est un soutien qu'il s'agit de reconsidérer à chaque échéance. Sa reconduction n'est pas automatique.
- Une décision négative quant à l'octroi d'une subvention n'implique pas une exclusion définitive du système de soutien aux opérateurs. Le cas échéant, l'opérateur à toute liberté de soumettre l'année suivante une nouvelle demande de subvention à la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels.

Contact :

Fatmire Blakaj
Fatmire.blakaj@cfwb.be
02/413 33 51
www.centreducinema.be

Secrétariat de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels
Centre du Cinéma de la Fédération Wallonie Bruxelles
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles